

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2025-027814

Monsieur le Directeur
du CNPE de Paluel
BP 48
76 450 CANY-BARVILLE

Caen, le 5 mai 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centrale nucléaire de Paluel – INB n° 103-104-114-115
Lettre de suite de l'inspection du 22 et 23 avril 2025 sur le thème « Organisation de crise ».

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0178

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 22 avril en soirée et le 23 avril matin sur le CNPE de Paluel sur le thème « Organisation de crise ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 22 avril 2025, menée sur le CNPE de Paluel, avait pour objectif de réaliser, de nuit, une mise en situation de déploiement de certains moyens locaux de crise (MLC). Cette inspection s'inscrivait dans une campagne d'inspection conduite la même semaine sur les CNPE de la plaque normande (Paluel, Penly et Flamanville 1-2).

Les inspecteurs ont contrôlé la mise en œuvre effective, sur le réacteur n°2, du MLC n°13 consistant à mettre en place un dispositif de réalimentation en air comprimé d'un circuit au moyen d'un compresseur mobile. Aussi, en attendant la mobilisation sur site des agents d'astreinte, les inspecteurs ont réalisé un contrôle de quelques matériels, dont les dispositifs d'éclairage portatif en situation dégradée (MLC n°24), et vérifié la bonne tenue des locaux de crise (péréemption des rations, mise à disposition de la documentation au bon indice, ...).

Le lendemain, les inspecteurs ont vérifié par sondage la réalisation effective des opérations de maintenance préventive sur les MLC n°13 et 14 (ré-appoint en air comprimée au moyen d'un cadre de 8 bouteilles), le suivi des formations des équipiers mobilisés pour le déploiement du MLC n°13, ainsi que la bonne prise en compte du retour d'expérience des exercices réalisés sur site.

A l'issue de cette mise en situation et de leurs contrôles, les inspecteurs relèvent que l'exploitant a su procéder à la mise en œuvre de ce MLC de manière satisfaisante et dans les délais attendus. Ils ont noté l'engagement, la rigueur et le professionnalisme des équipiers de crise qui ont participé à l'exercice. Le MLC sélectionné pour la mise en situation était disponible, fonctionnel et entreposé dans la zone dédiée. Les inspecteurs ont également relevé la bonne organisation et préparation de l'activité par la réalisation d'un « *pré job briefing* » efficace entre les équipiers de crise qui a permis à chaque agent de disposer d'une vision claire de son rôle et de sa tâche, et à l'ensemble de l'équipe de disposer d'une vision partagée des risques de l'activité et des parades associées. Toutefois, les inspecteurs ont constaté quelques améliorations à apporter à la gamme d'intervention qui pourraient permettre d'être plus efficace lors du déploiement des équipements.

Par ailleurs, les contrôles documentaires réalisés par sondage font apparaître une gestion globalement rigoureuse des équipements, du suivi du personnel et du retour d'expérience des exercices.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Eclairage de la zone de stockage des MLC

Les inspecteurs ont constaté que l'éclairage de la plateforme de stockage des conteneurs MLC était hors service, à priori liée à une coupure temporaire d'un tableau électrique d'après vos représentants. Malgré la présence d'un éclairage à l'intérieur du conteneur, la faible luminosité rendait les actions des intervenants complexes (même avec l'utilisation de smartphones).

Il convient tout d'abord de limiter les coupures tableaux pouvant engendrer de telles situations, et de mettre le cas échéant des dispositions temporaires.

Aussi, le rappel au sein de la gamme d'intervention de s'équiper de manière préventive de lumières portatives en cas d'intervention nocturne pourrait permettre de pallier ces situations.

Demande II.1 : Indiquer les mesures prises au vu des éléments susmentionnés

Conteneur de stockage des outillages

La gamme de déploiement du MLC n°13 prévoit après le déchargement du compresseur mobile du conteneur différents points de contrôles (pression des pneus, niveau d'huile, niveau du liquide de refroidissement, ...) avant un essai de mise en service.

Tout d'abord les inspecteurs s'interrogent sur la nécessité et la pertinence de réaliser ces contrôles préalables dans le cadre du déploiement du MLC. Ils considèrent que le respect du prescritif d'entretien et de maintenance

du matériel permet de s'assurer du bon fonctionnement du matériel, et que seul l'essai de mise en service semble nécessaire. En effet, en situation de crise il paraît important d'être efficace, et d'optimiser les ressources et le temps.

Demande II.2 : Se positionner sur l'intérêt de maintenir les contrôles techniques préalables au déploiement des matériels, en élargissant la réflexion à l'ensemble des MLC concernés.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que la gamme opératoire du MLC n°13 ne stipule pas, dans la liste du matériel nécessaire à son déploiement, de la nécessité de disposer de la clé du conteneur d'outillages. C'est lors du « *pré job briefing* » que l'un des intervenants a soulevé ce point. Sans cette intervention pertinente d'un équipier, le déploiement du MLC aurait été moins efficace.

Demande II.3 : S'assurer que les gammes des MLC nécessitant du matériel entreposé au sein du conteneur des outillages précisent la nécessité de disposer de sa clé d'ouverture.

Les inspecteurs ont constaté que le conteneur d'outillage ne comportait pas les consommables tels que de l'huile ou du liquide de refroidissement.

Demande II.4 : S'assurer que le conteneur d'outillages dispose de l'ensemble des consommables et équipements requis.

Modalités de raccordement du MLC n°13 aux installations

Une fois le compresseur positionné à proximité de la porte du sas du bâtiment combustible (KB0534), conformément à la gamme opératoire, le raccordement du compresseur aux installations se fait au moyen d'un flexible déployé dans une trémie dont les plaques obturatrices sont démontées.

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs chevilles des plaques obturatrices étaient hors d'usage et ne permettaient pas une bonne fixation de ces dernières.

Demande II.5 : Réparer les moyens de fixations des deux plaques obturatrices de la trémie du sas KB0534.

Par ailleurs, les inspecteurs considèrent que le mode de connexion du compresseur aux installations par l'intermédiaire d'un flexible qui traverse une trémie ne paraît pas très pertinent puisqu'il engendre une rupture de sectorisation. Par ailleurs, la connexion se faisant en zone contrôlée complexifie l'intervention. Il semble qu'une connexion (type « plug » FARN) au circuit d'air comprimé depuis l'extérieur serait plus appropriée.

Demande II.6 : Analyser avec vos services centraux l'intérêt et la faisabilité d'un déport en extérieur de la connexion du MLC n°13.

Gestion des bouteilles de gaz comprimé

La mise en œuvre du MLC n°14 nécessite l'utilisation d'un cadre de 8 bouteilles d'air comprimé entreposé au parc à gaz. Les inspecteurs ont questionné vos représentants sur les opérations de contrôles effectuées sur ces bouteilles vous permettant de vous assurer périodiquement du requis de la pression des bouteilles sachant qu'elles peuvent être entreposées plusieurs années sur site. Ils ont indiqué que seul un contrôle de la présence

des bouteilles était réalisé sans qu'il n'y ait de contrôle de la pression, considérant que le respect de la « date limite d'utilisation » préconisée par le fournisseur est suffisant.

Demande II.7 : Mettre en place et formaliser un suivi périodique de la date limite d'utilisation des racks de bouteilles de gaz d'air comprimé utilisé pour le déploiement de MLC.

Demande II.8 : Se questionner sur la nécessité de mettre en place un contrôle périodique du respect de la pression des bouteilles d'air comprimé utilisées lors du déploiement de MLC.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Report d'action (A0000762609) suite à un retour d'expérience du déploiement du MLC n°13

Dans le cadre de l'analyse du retour d'expérience du déploiement des MLC, les inspecteurs ont constaté qu'un retour d'expérience, suite au déploiement à blanc en date du 14 novembre 2024 du MLC n°13 dont l'échéance initiale était le 31 mars 2025, a fait l'objet d'une demande de report à fin novembre 2025. D'après vos représentants, ce report est justifié par une re-priorisation des actions et la nécessité de mobiliser un budget.

Observation III.1 : A la vue des faibles enjeux financiers soulevés pour améliorer le déploiement du MLC13, les inspecteurs considèrent que les améliorations peuvent être apportées dans un délai plus court.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET